Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 13/23 chap du 26 janvier 2023.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-six janvier deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déposé au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel en date du 20 janvier 2023 par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision du 10 janvier 2023 de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, notifiée le même jour au requérant;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public :

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déposé en date du 20 janvier 2023 au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel par le mandataire d'PERSONNE1.), dirigé contre la décision du 10 janvier 2023 de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, ordonnant le transfèrement du requérant du Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) au regard des sanctions disciplinaires prononcées contre lui.

Dans son recours, le requérant conteste certains des faits pour lesquels il a été sanctionné, pour d'autres il en minimise la gravité. Il estime que son transfert vers le CPL ne favorise guère sa resocialisation et que la décision met à néant tous les efforts qu'il a entrepris. Il dit regretter profondément son comportement.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais il estime qu'il n'est pas fondé pour les motifs retenus par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines dans sa décision.

Le recours introduit dans le délai et la forme de la loi est à déclarer recevable.

Par application de l'article 674 point 3 du code de procédure pénale, si le comportement d'un condamné détenu au CPG est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite ou du fait de

l'inobservation des modalités et conditions qui lui ont été imposées lors de son transfert vers le CPG, le directeur du centre pénitentiaire en informe le Procureur général d'Etat qui peut ordonner le retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire.

En l'espèce, le requérant purge depuis le 10 octobre 2008 une peine de réclusion de 20 ans pour meurtre, séquestration et vol qualifié. Depuis le 2 avril 2019, il bénéficie d'un transfert vers le CPG.

Il résulte du dossier du requérant que tant au CPL que depuis son transfert au CPG, son comportement l'a amené à être régulièrement sanctionné. Il résulte des décisions relatives aux sanctions prononcées contre lui qu'elles relèvent soit d'un comportement inadéquat vis-à-vis de codétenus ou du personnel, soit de la violation des règles prescrites dans le cadre de son incarcération.

En date du 15 février 2022, le requérant s'est vu adresser un « premier et dernier avertissement » par lequel il a été averti que s'il ne changeait pas son comportement, son transfert vers le CPL sera ordonné. Malgré cet avertissement, le requérant a été l'auteur de plusieurs nouveaux incidents, notamment pour des comportements inadéquats envers le personnel du CPG ou des mensonges répandus au détriment de tiers. Au mois de septembre 2022, une première demande de transfert du requérant vers le CPL introduite par le directeur adjoint du CPG a été rejetée par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines.

En date du 8 janvier 2023, le requérant a été testé positif à l'alcool à son retour de sa sortie hebdomadaire. Si le taux constaté a certes été faible, il n'en a pas moins été réel (0,16 /°°). A cette occasion le requérant a par ailleurs proféré des menaces envers le directeur adjoint du CPG. Lors de cette sortie, il a encore menacé une tierce personne qui a porté plainte contre lui.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a estimé que le comportement du requérant n'est pas compatible avec son maintien en milieu semi-ouvert et qu'elle a ordonné son transfert vers le CPL. Le requérant n'a en effet pas su tirer profit des chances qui lui ont été offertes. Malgré les avertissements qui lui ont été adressés, il a continué à faire preuve de comportements inappropriés et à transgresser les règles au respect desquelles il est tenu en contrepartie de la faveur qui lui a été accordée.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, date qu'en tête par Marianne HARLES, présidente de chambre, Mylène REGENWETTER, première conseillère, et Michèle RAUS, première conseillère, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marianne HARLES, présidente de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffière.